

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-029506

TENEO
9, rue de l'Épau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Marseille, le 12 mai 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 9 mai 2023 sur chantier dans le domaine de la radiographie industrielle (établissement du groupe 1) sur le thème de la radioprotection

N° dossier : Inspection n° INSNP-MRS-2023-0642 / N° SIGIS : T690993
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Autorisation référencée CODEP-LYO-2021-039368 du 31/08/2021
[2] Déclaration de chantier via OISO du 03/05/2023

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 9 mai 2023 lors d'une intervention de radiographie industrielle prévue sur la commune de Fos-sur-Mer (13).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 mai 2023 réalisée de manière inopinée portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASN a procédé par sondage à un examen documentaire concernant principalement les conditions d'emploi des travailleurs (dont CAMARI, suivis dosimétriques, surveillance médicale) et la préparation de l'intervention (plan de prévention, zonage et évaluation prévisionnels).



L'intervention était assurée par une équipe composée d'un radiologue CAMARI et d'un aide-radiologue de l'agence de Saint-Maurice-l'Exil (38) et l'appareil avait été préchauffé en casemate à l'agence dans la matinée. Le programme d'intervention du jour prévoyait 5 tirs en X pour contrôle d'une soudure. Aucun tir n'a finalement été réalisé et ceux-ci ont dû être reportés, aucune soudure n'étant prête à la suite d'un imprévu.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions prévues étaient de nature à permettre une intervention dans des conditions de radioprotection satisfaisantes. L'équipe s'est montrée disponible et professionnelle. Le radiologue a pu facilement présenter les éléments demandés et apporter des explications claires sur les documents préparatoires au chantier, démontrant d'une bonne gestion et appropriation de ceux-ci.

Les demandes et observations formulées suite à cette inspection sont reprises ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Coordination générale des mesures de prévention

Les articles R. 4511-1 à R4511-16 du code du travail prévoient les dispositions en matière de coordination de la prévention.

Le plan de prévention établi avec l'entreprise utilisatrice au titre de l'article R. 4451-35 du code du travail pour les interventions sur chantier a été présenté.

L'inspecteur a noté sur le plan de prévention consulté les mêmes observations que celles formulées à la suite de l'inspection INSNP-MRS-2021-0485 du 20/05/2021 sur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) (cf. point A1 du courrier CODEP-MRS-2021-036425) :

- l'absence de co-activité, si elle était effectivement prévue en pratique pour cette intervention, n'est pas formalisée dans le plan et aucune mesure particulière n'est non plus spécifiée en cas de co-activité ;
- certaines obligations prévues dans le plan présenté ne correspondent pas à celles appliquées sur le chantier, en particulier concernant l'établissement d'un plan de prévention particulier en radioprotection par l'entreprise extérieure ;
- le plan présenté est générique et ne permet pas de rendre compte en l'état, en l'absence d'autres documents (comme le plan particulier en radioprotection cité par exemple), des visites préalables et des conditions d'intervention spécifiques à chaque chantier ;
- le cas de l'utilisation d'une source (i.e. : pour des tirs en gamma *a priori*) est également coché sans que les mesures spécifiques à une intervention de ce type, et notamment celles prévues en cas d'incident, dont un blocage possible de source, ne soient présentées.



Demande II.1. : Intégrer dans les plans de prévention les mesures relatives à la co-activité et celles en cas d'incident et prendre les dispositions nécessaires pour se conformer aux mesures arrêtées dans le plan de prévention.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).